

PRÉSENTATION

C'est avec plaisir et fierté que *Les cahiers de propriété intellectuelle* présentent ce numéro thématique sur le droit d'auteur et le journalisme.

La liberté de presse ou d'expression fait l'objet de consécérations dans diverses Chartes¹ mais qu'en est-il de la reconnaissance législative du droit d'auteur du journaliste dans son œuvre? La question est d'autant plus d'actualité que les nouveaux médias électroniques permettent une dissémination plus large et différente de l'œuvre journalistique et que l'archivage rend permanent des écrits dont la publication d'origine se voulait parfois une réponse à une situation ponctuelle. Il importe donc de déterminer le contrôle que les journalistes, comme auteurs, peuvent avoir sur la dissémination de leurs écrits et, pourquoi pas, les émoluments qu'ils peuvent en retirer². La question est d'importance tant pour les journalistes, salariés ou pigistes, que pour les entreprises de presse. À preuve d'ailleurs les trois recours collectifs qui sont présentement en instance devant les tribunaux canadiens³.

Le problème n'est d'ailleurs pas propre au Canada et fait également l'objet de recherches et débats dans d'autres juridictions, d'où la large représentation internationale dans ce numéro.

Au Canada, Hugues G. Richard⁴ et Pierre-Emmanuel Moyses⁵ traitent droit d'auteur des journalistes dans l'exercice de leur emploi dans une analyse serrée du paragraphe 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le cas des journalistes pigistes et des autorisations nécessaires à l'utilisation de leurs œuvres est discuté par Normand Tamaro⁶. Prétextant de la récente affaire *Shania Twain*⁷, Marc-André Blanchard⁸ et Sophie Dormeau⁹, nous livrent une analyse fouillée du statut juridique de l'entrevue, un sujet inédit en droit canadien. Enfin, Lionel Thoumyre¹⁰, dans une perspective de droit comparé Canada/France traite de la qualification de l'ensemble journalistique comme œuvre collective ou de collaboration.

Aux États-Unis, l'affaire *Tasini*¹¹, dans son récent rebondissement en appel, fait l'objet d'un long commentaire du professeur Marshall Leaffer¹² alors que la situation au Royaume-Uni est analysée par le vice-doyen Paul Torremans¹³.

En Europe, le statut du journaliste par rapport au droit d'auteur fait l'objet d'études de la part de Gerard Schuijt¹⁴ pour les Pays-Bas, Gianluca Pojaghi¹⁵ pour l'Italie, Friedrich Nicolaus Heisse¹⁶ et Michael Gill¹⁷ pour l'Allemagne, Denis Barrelet¹⁸ pour la Suisse, Emmanuel Derieux¹⁹ pour la France et Thibault Verbiest²⁰ pour la Belgique.

Par ailleurs, ce premier numéro de l'année accueille le texte du lauréat du Prix 1999-2000 des Cahiers²¹, un article de Jean-Arpad Français sur le droit moral comparé.

Les chroniques «Livres parus»²² et «Publications récentes»²³ complètent ce numéro²⁴.

Le numéro de mai 2000 devrait avoir pour thème «Les brevets». D'ici là, bonne lecture !

Laurent Carrière
Rédacteur en chef

- 1 Déclaration des droits de l'homme, Charte canadienne des droits et libertés, Charte québécoise des droits et liberté de la personne.
- 2 Il est d'ailleurs ironique de constater que, dans le monde des banques de données et d'Internet, certains tentent parfois de refuser cette rémunération au nom du droit à l'information...
- 3 *Electronic Rights Defence Committee (ERDC) c. Southam Inc* (500-05-000035-978, Cour supérieure du Québec), *Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ-CSN) c. CEDROM-SNI* (500-06-000082-996, Cour supérieure du Québec) et *Robertson c. Thomson Corporation* (96-CU-110595CP, Cour d'Ontario, division générale)
- 4 Avocat et agent de marques de commerce, associé des Cabinets LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et ROBIC.
- 5 Étudiant à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec, en stage de formation auprès des cabinets LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et ROBIC.
- 6 Avocat, associé du cabinet TAMARO & GOYETTE ; avocat-conseil pour la demanderesse dans le recours de l'AJIQ-CSN.
- 7 *Hager c. ECW Press Ltd.* (1998), 85 C.P.R. (3d) 289 (C.F.).
- 8 Avocat, associé du cabinet LAFLEUR BROWN.
- 9 Avocate, du cabinet LAFLEUR BROWN.
- 10 Assistant de recherche au Centre de recherche de droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et lui-même directeur de la revue électronique *Juriscom.net*.
- 11 *Tasini c. New York Times Co.*, (1997), 43 U.S.P.Q. (2d) 1801, 972 F.Supp. 804 (S.D.N.Y.) ; infirmé [1999] WL 753966 (2e circuit).
- 12 Professeur à la Faculté de droit de l'Université de l'Indiana.
- 13 Vice-doyen aux Études supérieures à la faculté de droit de l'Université de Leicester.
- 14 Professeur de droit des médias à l'Université d'Amsterdam et à l'Université de Leyde
- 15 Avocat, du cabinet milanais POJAGHI.
- 16 Avocat, du cabinet berlinois BOEHMERT & BOEHNERT.
- 17 Avocat, du cabinet berlinois BOEHMERT & BOEHNERT.
- 18 Professeur de droit de la communication à l'Université de Fribourg.
- 19 Professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas –Paris 2.
- 20 Avocat, associé du cabinet bruxellois LIBERT & MAYRUS.
- 21 Les conditions de participation apparaissent sur le site Internet des Cahiers à www.robic.ca/cpi.
- 22 Ghislain Roussel, avocat, secrétaire de la Grande Bibliothèque du Québec.
- 23 Laurent Carrière, avocat et agent de marques de commerce, associé des cabinets LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et ROBIC ; Stefan Martin, avocat du cabinet BYERS CASGRAIN.

24 Le 35ième, faut-il le préciser.